

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.673 du 20 février 1997

A. 59.529/III-19.017

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BAEYEN, avocat,
 rue du Confluent 14
 4032 Chenée,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 1994, par XXX,
de nationalité zaïroise, qui demande l'annulation de la
décision de rejet d'une demande urgente de réexamen, prise
le 25 janvier 1994 et notifiée le 27 juin 1994

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 13 février 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me ANDRIEN loco Me FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de ce que la décision a été prise par un secrétaire d'administration alors qu'il n'y a pas eu de publication de l'acte de délégation;

Considérant que l'arrêté ministériel du 18 mai 1993 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, publié au Moniteur belge du 21 mai 1993, délègue notamment à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers les pouvoirs du Ministre de l'Intérieur dans ces matières; que le moyen manque en droit;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 63-3, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel qu'il

était en vigueur avant la loi du 6 mai 1993, en ce que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a statué plus de sept jours ouvrables après l'introduction du recours du requérant;

Considérant que le délai de sept jours prévu par l'alinéa 1er de l'article 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 est un délai d'ordre et non un délai de rigueur puisqu'il n'est assorti d'aucune sanction; qu'en conséquence, son dépassement, pour autant qu'il reste raisonnable, ce qui est le cas en l'espèce, ne peut avoir pour effet l'illégalité de l'avis de la seconde partie adverse; que le deuxième moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'un troisième moyen est pris de l'existence, dans le chef du requérant, d'un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'exigence d'un tel risque est une condition de la demande de suspension mais non une cause d'illégalité de l'acte ; que le troisième moyen est manifestement mal fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 1er, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en ce que la décision ne "stipule pas que la demande d'asile du requérant ne se rattacherait pas au critère de la Convention de Genève"; alors que son récit rencontre bel et bien les critères de la convention précitée, les poursuites déclenchées contre lui ayant pour seule cause ses activités politiques;

Considérant que l'acte attaqué est notamment motivé par la considération que "le récit apparaît comme peu crédible et peu vraisemblable d'autant qu'il contient une contradiction majeure" et que "durant son audition à l'Office des Etrangers, [le requérant] a précisé avoir

quitté le Zaïre, le 25 avril 1992, pour la Belgique alors que durant sa narration de ce jour, il a affirmé avoir quitté Brazzaville fin mars pour le Royaume"; qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que cette contradiction est établie; que le requérant ne la conteste pas dans son recours; que le moyen est manifestement non fondé au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme LAMBOTTE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

D. LAMBOTTE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.